



**SERVICE CONCOURS ET EXAMENS
DU CDG DE LA HAUTE-VIENNE**

05 55 30 08 53

05 55 30 08 62

concours@cdg87.fr

**Examen professionnel
d'avancement de grade
d'adjoint administratif territorial
principal de 2^{ème} classe**

CATEGORIE C

LE CADRE D'EMPLOIS

DISPOSITIONS GENERALES

Les adjoints administratifs territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie C au sens de de l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint administratif territorial (recrutement sans concours), d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe qui relèvent respectivement des échelles C1, C2 et C3 de rémunération.

- **Loi n°83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

- **Loi n°84-53 du 26 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

- **Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006** portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

- **Décret n° 2007-113 du 29 janvier 2007** fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 24 du Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux,

-**Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013**, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade des agents de la Fonction Publique Territoriale,

- **Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013** relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

- **Décret n°2016-596 du 12 mai 2016** relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

DEFINITION DES FONCTIONS

Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables.

Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers.

Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.

Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité.

Ils peuvent participer à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif.

Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre.

Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception.

Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants.

Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du premier grade.

L'ACCÈS AU GRADE

CONDITIONS GENERALES D'ACCÈS A LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE :

(Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, articles 5, 5 bis et 5 ter)

- Posséder la nationalité française ou celle d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- Jouir de ses droits civiques (y compris électoraux) ;
- Ne pas avoir de mention incompatible avec l'exercice des fonctions inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- Etre en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont on est ressortissant.

(Pour la France, les hommes nés avant le 01/01/1979 doivent fournir une attestation de service également appelée « état signalétique des services » ou s'ils ont été exemptés ou dispensés du service national, un certificat de position militaire. Pour les hommes nés à partir du 01/01/1980 et les femmes nées à partir le 01/01/1983, les attestations de recensement et de participation à la journée défense citoyenneté sont requis).

CONDITIONS PARTICULIERES

L'accès à l'examen professionnel au grade d'avancement de grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe se fait par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la Commission administrative paritaire, après une sélection par examen professionnel.

Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens sont prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription. Des temps de repos suffisant sont notamment accordés à ces candidats, entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques.

Ces dérogations concernent les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail :

1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;

3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;

4° Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

10° Les titulaires de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les candidats, dont le handicap est reconnu, doivent faire la demande d'aménagement d'épreuves durant la période d'inscription au concours et doivent produire :

- Les justificatifs attestant de la qualité de personne reconnue handicapée (notification de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées par exemple) ;

- Un certificat médical délivré par un médecin agréé par le préfet du département de son lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de son handicap avec l'emploi auquel le concours donne accès **et** précisant l'aménagement nécessaire pour le déroulement des épreuves.

CONDITIONS D'ACCÈS A L'EXAMEN PROFESSIONNEL

L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe est ouvert au titre de l'année 2019, par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne.

Cet examen est ouvert aux adjoints administratifs territoriaux ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Toutefois en application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, « les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscriptions au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude au grade ou au cadre d'emplois d'accueil fixée par le statut particulier ».

L'EXAMEN

NATURE DES EPREUVES

Le Décret n°2007-113 du 29 janvier 2007 fixe les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe.

Les épreuves :

Epreuve écrite	Une épreuve écrite à caractère professionnel , portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : une heure trente ; coefficient 2). Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.
Epreuve orale	Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Ne participent à l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 5/20 à l'épreuve écrite.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10/20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

A l'issue des épreuves, le jury arrête par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

LA NOMINATION AU TITRE DE L'AVANCEMENT DE GRADE

A l'issue des épreuves, le jury arrête par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen. La réussite à l'examen professionnel ne vaut pas nomination. Cette procédure d'évolution ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale.

L'avancement de grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par l'autorité après avis de la Commission Administrative Paritaire.

LA CARRIERE

LA REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un **traitement** mensuel fondé sur des **échelles indiciaires**.

Le grade d'adjoint administratif territorial comprend 11 échelons et à compter du 1^{er} janvier 2020 douze échelons.

Le grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe est affecté d'une échelle indiciaire de 351 à 479 (indices bruts) et comporte 12 échelons, soit au 1^{er} février 2017 :

- Au 1^{er} échelon : indice brut 351 soit un traitement brut mensuel de 1 537.01 €
- Au 12^{ème} échelon : indice brut 479 soit un traitement brut mensuel de 1 949.39 €

Au traitement peuvent s'ajouter :

- le supplément familial (pour les agents ayant des enfants à charge) ;
- une indemnité de résidence (selon le secteur géographique),
- éventuellement certaines primes ou indemnités propres à chaque collectivité.

Le grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe comprend 10 échelons.

Pour plus d'information concernant la carrière, consulter le site : www.cdg87.fr, onglet « gestion des carrières/cap », rubrique « fiches techniques ».

Toutes les informations contenues dans cette brochure revêtent un caractère informatif et ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité du Centre de Gestion de la Haute-Vienne.